



RÈGLEMENT DU PRIX NATIONAL DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Cette version publique fixe l'ensemble des règles applicables aux déposants : conditions de participation, catégories, étapes du processus et principes d'évaluation.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'organisation du Prix National de la Simplification Administrative.

Il définit les modalités de participation des candidats, notamment les modalités de dépôt, de traitement, d'évaluation, de sélection et de distinction des propositions soumises dans le cadre dudit Prix.

Article 2 : Champ d'application

Le règlement s'applique aux propositions de simplification d'une procédure administrative, budgétaire ou financière, ou d'un service administratif, visant à faciliter la relation entre l'Administration et ses usagers ou à améliorer le fonctionnement interne de l'Administration. Seules ces propositions sont recevables dans le cadre du Prix. Elles peuvent notamment porter sur :

- la réduction des pièces et justificatifs exigés ;
- la réduction des délais de traitement et du temps passé par l'utilisateur ;
- la limitation des déplacements et des coûts supportés par les usagers ;
- la digitalisation, la dématérialisation ou l'automatisation des procédures ;
- l'archivage électronique et le partage d'informations entre administrations, pour ne plus demander deux fois la même pièce à l'utilisateur ;
- la simplification des circuits et étapes de validation, des formulaires et des modalités d'accès aux prestations ;
- l'allègement des procédures budgétaires et financières, notamment en matière d'exécution de la dépense, de paiement et de contrôle.

Sont exclues les propositions sans objet de simplification budgétaire, financière ou administrative.

Article 3 : Déroulement du Prix

Chaque édition du Prix se déroule selon les principales phases successives suivantes, organisées par le Comité d'organisation du Prix :

- le lancement : le Comité annonce officiellement l'édition par une campagne de communication, publie les documents de l'édition, notamment le présent règlement, le calendrier et la liste des secteurs thématiques ouverts, puis ouvre la plateforme de dépôt.
- la phase de dépôt : pendant la période officielle de participation, les déposants soumettent leurs propositions sur la plateforme et reçoivent un accusé de réception.

- la phase de qualification : le Comité vérifie la recevabilité de chaque proposition au regard du champ d'application et des secteurs thématiques ouverts.
- la phase d'évaluation : les propositions recevables sont notées et les meilleures d'entre elles sont présélectionnées pour le jury. Le Comité peut, le cas échéant, procéder à des vérifications complémentaires ou à l'audition des déposants présélectionnés.
- la phase du jury : le jury procède à l'évaluation finale des propositions présélectionnées et désigne les lauréats de chaque catégorie. Après le contrôle des lauréats par le Comité, le jury désigne le lauréat du Grand Prix.
- la proclamation et les suites : les résultats sont publiés et proclamés lors d'une cérémonie officielle de remise des prix. L'ensemble des propositions recevables est versé au portefeuille national des simplifications administratives ; les propositions primées peuvent bénéficier d'un accompagnement en vue de leur mise en œuvre. Une synthèse de l'édition est publiée et les lauréats sont valorisés.

CHAPITRE II : CATEGORISATION DES PRIX

Article 4 : Différentes catégories de prix et publics éligibles

Le Prix National de la Simplification Administrative comprend trois (03) catégories de profil et un prix transversal, à savoir :

- **Catégorie Prix Agent public** : Peuvent participer à ce prix, les agents publics. Est agent public, toute personne qui exerce une fonction au sein d'un ministère, d'une institution de la République, d'un service déconcentré ou d'un autre organisme public, y compris les agents contractuels et les vacataires ;
- **Catégorie Prix Citoyen** : Peuvent concourir dans cette catégorie, les citoyens participant à titre individuel. Est considérée comme citoyen, au sens du présent règlement, toute personne physique déposant une proposition à titre individuel, sans condition de nationalité ni de résidence au Bénin, dès lors que sa proposition découle d'une expérience personnelle vécue en tant qu'utilisateur d'un service public béninois. Un retraité ou un ancien agent n'est plus agent public. Il dépose en qualité de citoyen, sous la condition du lien prévu à l'article 8 ;
- **Catégorie Prix Entreprise/Organisation** : Peuvent concourir dans cette catégorie, les entreprises ou autres organisations. Est entreprise ou organisation, toute personne morale, entreprise, association, organisation de la société civile ou cabinet d'expertise déposant au titre de son activité, ainsi que tout indépendant déposant au titre de son activité professionnelle.
- **Prix Innovation numérique** : Au niveau de ce prix transversal, toute proposition, indépendamment de sa catégorie de rattachement principal, dont la solution recourt de manière significative à la dématérialisation, à l'automatisation, à l'interconnexion de systèmes, à une plateforme numérique ou à l'intelligence artificielle est également éligible au Prix Innovation numérique. Cette éligibilité est cumulative : une même proposition peut concourir à la fois dans sa catégorie de profil et au Prix Innovation numérique. Le déposant indique au dépôt, au moyen d'une case dédiée, que sa solution remplit cette condition. Le Comité d'organisation du Prix peut écarter du Prix Innovation numérique une proposition dont la solution n'y recourt manifestement pas.

Aucune condition d'âge n'est requise. Le dépôt par un mineur est subordonné à l'autorisation de son représentant légal, recueillie sur la plateforme au moment du dépôt. Pour un déposant mineur, l'exercice des droits attachés à une éventuelle distinction, la réception d'une récompense et le consentement au traitement de ses données personnelles s'effectuent par l'intermédiaire de son représentant légal.

Un même déposant peut relever de deux statuts au maximum, selon les combinaisons suivantes : Agent public et Citoyen, ou Citoyen et Entreprise/Organisation. La combinaison Agent public et Entreprise/Organisation n'est pas autorisée. Lorsqu'il relève de deux statuts, le déposant indique, pour chaque proposition, celui au titre duquel il la dépose, dans le respect de la règle de l'article 7. Chaque proposition reste rattachée à une seule catégorie de profil.

Article 5 : Grand Prix National de la Simplification Administrative

Le Grand Prix National de la Simplification Administrative constitue la plus haute distinction du Prix. Il met en compétition les lauréats déjà sélectionnés dans les trois catégories de profil et au Prix Innovation numérique et est attribué à la meilleure proposition, en fonction du potentiel de transformation le plus élevé. Le Grand Prix est attribué après le contrôle des lauréats de catégorie prévu à l'article 10.

CHAPITRE III : DÉPÔT DES PROPOSITIONS

Article 6 : Plateforme de dépôt et période de participation

Les propositions sont exclusivement déposées sur la plateforme numérique dédiée, au moyen du formulaire standardisé, pendant la période officielle de participation fixée par le calendrier du Prix. Aucune proposition n'est recevable en dehors de cette période.

Article 7 : Secteurs thématiques et nombre de propositions

Chaque édition du Prix définit une liste de secteurs thématiques ouverts à la participation. Cette liste est publiée sur la plateforme avant l'ouverture de la période de dépôt.

Le déposant peut soumettre une proposition par secteur thématique ouvert pour l'édition en cours. Le nombre total de propositions qu'il peut déposer correspond ainsi au nombre de secteurs thématiques ouverts pour cette édition.

Article 8 : Lien entre le déposant et la proposition

Pour être recevable dans sa catégorie de rattachement principal, chaque proposition doit présenter un lien direct avec le statut déclaré du déposant :

- pour le Prix Agent public, la proposition doit se rattacher à une procédure que l'agent connaît ou traite dans l'exercice de ses fonctions ;
- pour le Prix Citoyen, la proposition doit découler d'une expérience personnelle vécue par le déposant en tant qu'utilisateur d'un service public ;
- pour le Prix Entreprise/Organisation, la proposition doit se rattacher à une relation institutionnelle régulière entretenue par l'entité avec l'administration.

Le déposant déclare ce lien en répondant aux questions à choix fermé du formulaire de dépôt. Le Comité d'organisation du Prix s'en tient à cette déclaration et ne vérifie pas le lien

à partir du contenu de la proposition. Le lien n'est contrôlé, sur pièces, que pour les lauréats, dans les conditions prévues à l'article 10.

CHAPITRE IV : TRAITEMENT DES PROPOSITIONS

Article 9 : Réception

Un accusé de réception est délivré à chaque déposant dès l'enregistrement de sa proposition sur la plateforme. Cet accusé de réception atteste du dépôt ; il ne préjuge pas de la recevabilité de la proposition.

Article 10 : Recevabilité, déclaration et contrôle

La catégorie de rattachement d'une proposition résulte du statut et du lien déclarés par le déposant dans le formulaire de dépôt. Le Comité d'organisation du Prix ne la modifie pas. Pour le Prix Innovation numérique, le Comité dispose de la seule faculté d'écarter une proposition dont la solution ne recourt aux critères prévus à l'article 4.

Avant de valider son dépôt, le déposant relit le récapitulatif de ses réponses et atteste sur l'honneur l'exactitude de son statut et du lien déclaré avec sa proposition.

Le Comité d'organisation du Prix vérifie la recevabilité de chaque proposition au regard du champ d'application (article 2).

Avant toute distinction ou remise de récompense, le Comité contrôle, sur pièces, le statut et le lien déclarés par le lauréat. Le lauréat n'est informé de sa désignation qu'à l'issue de ce contrôle.

Une déclaration inexacte constatée à ce stade entraîne la disqualification de la proposition pour l'ensemble des distinctions du Prix. Le déposant en est informé, avec le motif.

CHAPITRE V : ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Article 11 : Grille commune de critères

Toute proposition recevable est évaluée sur la base d'une grille commune aux trois catégories de profil et au Prix Innovation numérique, structurée autour de sept critères : pertinence, impact usager, impact administration, simplicité, faisabilité, innovation, potentiel de généralisation.

Article 12 : Principes de notation

Chaque proposition est notée par plusieurs évaluateurs désignés par le Comité d'organisation du Prix, dans des conditions garantissant l'impartialité du processus. Les critères d'impact usager et de faisabilité comptent davantage dans la note globale que le critère d'innovation, ce dernier étant déjà spécifiquement valorisé par le Prix Innovation numérique. Les modalités techniques complètes de notation sont fixées par une annexe administrative du Comité d'organisation du Prix.

La notation porte sur la version finale du dossier, arrêtée et verrouillée avant sa transmission à l'évaluation, sous réserve de la consolidation prévue au dernier alinéa du présent article. Les évaluateurs travaillent sur une version du dossier dépourvue des éléments permettant d'identifier directement le déposant.

Le Comité d'organisation du Prix peut, s'il le juge utile et sans que cela modifie le calendrier de l'édition, inviter le déposant d'une proposition présélectionnée à la préciser ou à la consolider avant l'évaluation finale par le jury.

Article 13 : Classement et attribution des distinctions par catégorie

Le classement des propositions s'effectue à l'intérieur de chaque catégorie. Les cinq propositions les mieux notées de chaque catégorie de profil et du Prix Innovation numérique sont présélectionnées et transmises au jury.

Chaque catégorie donne lieu à la sélection d'un lauréat, désigné par le jury parmi les propositions présélectionnées de cette catégorie à l'issue de l'évaluation finale, quel que soit le nombre de propositions recevables. Le jury peut toutefois décider, par une décision motivée, de ne pas attribuer la distinction d'une catégorie lorsqu'aucune proposition n'atteint un niveau suffisant.

Lorsqu'une proposition est disqualifiée à l'issue du contrôle prévu à l'article 10, le jury désigne un autre lauréat parmi les propositions présélectionnées de la même catégorie, qui fait l'objet du même contrôle.

Article 14 : Règle de cumul des distinctions

Une proposition peut être simultanément lauréate de sa catégorie de profil (Agent public, Citoyen ou Entreprise/Organisation) et du Prix Innovation numérique. Elle peut également recevoir le Grand Prix national de la simplification administrative.

CHAPITRES VI : JURY ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

Article 15 : Jury national

Un jury national désigne les lauréats de chaque catégorie et le lauréat du Grand Prix, selon le déroulement prévu à l'article 3. Ses membres sont désignés par le Comité d'organisation du Prix. Le jury est distinct des évaluateurs, également désignés par le Comité, qui assurent la notation prévue à l'article 12. Sa composition garantit une représentation équilibrée des compétences en matière d'administration publique, de droit, d'économie et finances, de transformation numérique, d'organisation et de relations avec les usagers.

Article 16 : Proclamation

Les résultats de chaque catégorie et du Grand Prix sont proclamés à l'occasion d'une cérémonie consacrée au Prix national de la simplification administrative.

Article 17 : Suite donnée aux propositions

L'ensemble des propositions recevables, primées ou non, est versé au portefeuille national des simplifications administratives et transmis au dispositif chargé de l'analyse de la faisabilité et de l'accompagnement de leur mise en œuvre.

Article 18 : Publication des résultats

À la fin de l'édition, le Comité d'organisation du Prix publie une synthèse comprenant notamment le nombre de propositions reçues par catégorie, l'identité et la proposition des lauréats, le déposant acceptant, lors du dépôt et comme condition de participation, que son identité et sa proposition soient rendues publiques s'il est désigné lauréat, ainsi qu'une

indication générale sur la suite à donner aux propositions non primées au sein du portefeuille national. Cette synthèse permet à chaque déposant de savoir comment sa contribution a été prise en compte, conformément aux principes de participation et de redevabilité du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert.

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 19 : Distinctions et récompenses

Les lauréats reçoivent une distinction honorifique remise lors de la cérémonie prévue à l'article 16. La nature des récompenses éventuellement attachées aux distinctions est arrêtée par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et de la Fonction publique avant l'ouverture de la période de dépôt et portée à la connaissance des déposants par voie de communiqué. Toute récompense est subordonnée au contrôle préalable des pièces justificatives de l'identité du lauréat.

Article 20 : Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées sur la plateforme sont traitées par le ministère en charge du Budget et de la Fonction publique aux seules fins de l'organisation du Prix, conformément aux dispositions du Code du numérique. L'identité du déposant n'est accessible qu'aux agents habilités à la gestion administrative du Prix.

Article 21 : Propriété et utilisation des propositions

Le déposant demeure l'auteur de sa proposition. Il autorise l'administration à l'examiner, à la conserver dans le portefeuille national des simplifications administratives et, le cas échéant, à l'expérimenter, sans aucune contrepartie. Le déposant garantit que sa proposition ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers.

Article 22 : Impartialité et conflits d'intérêts

Les membres du jury et les évaluateurs déclarent tout lien d'intérêt avec une proposition ou son auteur. Ils ne participent ni à la notation ni à la délibération portant sur une proposition à laquelle ils sont liés. Ils s'engagent à respecter la confidentialité des dossiers et des services de délibérations.

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature et de sa publication.



Sèwènan
Rodrigue
CHAOU
2026.10.14
07:48:49 +01'00'

Cotonou, le 14 OCT 2026

Rodrigue S. CHAOU,
Ministre délégué